

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 9 SEP. 2013

ARRETE N° 2013252-0007

Course pédestre sur route
Dimanche 22 septembre 2013
« 10 km Cœur de Ville »
LE CREUSOT

Le Préfet de Saône et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route,

Vu le code du sport,

Vu la loi 84-610 du 19 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, modifiée par la loi 92-652 du 13 juillet 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012,

Vu la circulaire ministérielle INTD9300158C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

Vu le règlement des courses et des manifestations hors stade,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0016 du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet d'Autun,

Vu la demande en date du 12 **juillet 2013** par laquelle « **L'ENTENTE ATHLETIQUE DU CREUSOT** » sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 22 septembre 2013** une épreuve pédestre sur route intitulée « **10 km Cœur de Ville** »,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs, (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de M. le Maire du CREUSOT,

Vu l'avis de M. le Commandant de Police, chef de la circonscription de la sécurité publique du CREUSOT,

Vu l'avis de M. le Président du comité de Saône-et-Loire d'Athlétisme,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION DE L'EPREUVE

« **L'ENTENTE ATHLETIQUE DU CREUSOT** » est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le **dimanche 22 septembre 2013** une course pédestre sur route intitulée « **10 km Cœur de Ville** », selon l'itinéraire figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A - Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni apposée sur les panneaux routiers.

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B – Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours sur l'itinéraire dont le plan est joint **en annexe 2**.

Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie B en cours de validité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs, dont la liste figure en **annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.

2C - Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires et le président du conseil général. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "attention course", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents;
- l'autre dit "voiture balai", portant l'inscription très lisible "fin de course", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 : SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques seront assurées par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

Un véhicule précédera de 200 mètres au moins les premiers concurrents avec une signalisation appropriée pour attirer l'attention des usagers sur cette épreuve. A cet effet, il portera un panneau avec la mention « **ATTENTION COURSE PEDESTRE** »

3A - Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets, devront être placés de chaque côté de la chaussée, de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B - Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres de compétition, datant de moins d'un an.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses pédestres sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tous risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire de la commune traversée (**annexe 3**).

3C - Structures de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement des courses et manifestations hors stade.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- en cas d'accident entraînant le sauvetage où l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable,
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**CIS du CREUSOT tél : 03.85.77.90.40**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation. S'il s'agit d'un circuit à parcourir plusieurs fois, la déviation doit être indiquée obligatoirement.
- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de police, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

3D - Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la police agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune concernée de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 7 : EXECUTION

M. le sous-préfet d'Autun, M. le Maire du CREUSOT, M. le commandant de police - chef de la circonscription de sécurité publique du CREUSOT, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de la commission départementale des courses hors stade de Saône et Loire, à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ainsi qu'à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Richard Daniel BOISSON